



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE n° 2026-09-22

Séance du jeudi 17 septembre 2026

Date convocation :
8 septembre 2026

Nombre de membres
en exercice
23

Présents
21
Votants
23

L'an deux mille vingt-six et le jeudi dix-sept septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon BONZI, Maire de la commune.

Présents : Yvon BONZI, Rino BENELLI, Mireille BOUCHE, Christophe BOUYALA, Hervé BRAHIC, Morgan CONTE, Pierre DELCASSO, Michel DUSSAUD, Pierre JEAN, Vincent LOPEZ, Madeleine MARTINEZ, Danielle MECA, Stéphanie MENEGHINI, Annie MERIC, Dominique PASQUIER, Régine PESENTI, Clément PHILIP, Emmanuelle NITOT, Véronique TERRANA, Josette VELAY, Luc VEYRAT.

Pouvoirs : Alain CLEMENT à Luc VEYRAT, Framboise RONGIER à Christophe BOUYALA

Secrétaire de séance : Rino BENELLI

Objet : MARCHÉ DE TRAVAUX DE RESEAUX HUMIDES CHEMIN DU MOULIN NEUF - RENONCIATION PENALITES DE RETARD

A l'occasion des travaux réalisés sur les réseaux humides chemin du Moulin neuf, il a été édité trois bons de commande en fonction des budgets concernés (AEP 02-2024-01, EU 03-2024-01, PLUVIAL 04-2024-01).

Les réseaux ayant été posés en tranchée commune, le bureau d'étude a en toute cohérence établi un ordre de service de démarrage des travaux cumulant les délais des 3 bons.

Toutefois, le trésor public a indiqué à la collectivité que juridiquement le délai se calculait par bon et non en cumulant les 3 bons.

Le délai étant dépassé pour les 3 commandes réalisées, des pénalités de retard sont théoriquement applicables à l'entreprise chargée des travaux.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas imputer de dépassement de délai à l'entreprise et par conséquent de renoncer aux pénalités.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Rino BENELLI

Le Maire,
Yvon BONZI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Publiée le : **18 SEP. 2026**
Transmise au représentant de l'Etat :

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20260917-2026-09-22-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026